

Arrêt

n° 306 705 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2024, X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 5 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. SINDIAN *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Selon l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de 8 jours prévu, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

Ce délai expirait le 7 février 2024.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante déclare avoir reçu le courrier du greffe tardivement, mais n'est pas en mesure d'en apporter la preuve.

La partie défenderesse relève l'absence de démonstration d'une force majeure.

4. En l'occurrence, la partie requérante ne produit aucune preuve de la circonstance alléguée.

Elle ne démontre donc pas l'existence d'une force majeure, ou erreur invincible, qui l'aurait empêchée de communiquer l'information susmentionnée, dans le délai prescrit.

5. Il y a donc lieu de constater le défaut de l'intérêt requis¹.

Le recours est irrecevable.

6. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS

¹ conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980